PD-ABG-808
84526

A.I.D. PROJECT NO. 664-0356

PROJECT

GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF TUNISIA

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR

PRIVATE PARTICIPATION IN ENVIRONMENTAL SERVICES

DATE: August 23, 1993

Conformed Copy

A.I.D. Project No. 664-0356

PROJECT GRANT AGREEMENT

DATED: August 23, 1993

BETWEEN

The **REPUBLIC OF TUNISIA** ("Tunisia" or "Grantee") acting through the Ministry of Foreign Affairs

AND

The **UNITED STATES OF AMERICA**, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.").

The REPUBLIC OF TUNISIA and the UNITED STATES OF AMERICA entered into an Agreement for Economic, Technical and Related Assistance dated March 26, 1957, pursuant to which this Agreement is entered into by the Grantee and A.I.D.,

NOW THEREFORE the Parties agree as follows:

ARTICLE 1: THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

ARTICLE 2: THE PROJECT

SECTION 2.1. Definition of Project

The Project, which is further described in Annex A, will consist of assistance to the Government of Tunisia to improve coverage of urban environmental services. Annex A, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in Annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

SECTION 2.2. Incremental Nature of Project

(a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with Section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be provided subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed. It is anticipated that

subject to the above the total contribution of A.I.D. will be $2,000,000.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

ARTICLE 3: FINANCING

SECTION 3.1. The Grant

To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed One Million Six Hundred Eleven Thousand and Fifty United States ("U.S.") Dollars ($1,611,050) ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1, and, as specifically authorized by A.I.D., to finance local currency costs, as defined in Section 6.2, of goods and services required for the Project.

SECTION 3.2. Grantee Resources for the Project

(a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by the Grantee for the Project will be not less than the equivalent of $600,000 including costs borne on an "in-kind" basis.

SECTION 3.3 Project Assistance Completion Date

(a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is September 30, 1999, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation

Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in Section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

ARTICLE 4: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

SECTION 4.1. First Disbursement

Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D.:

(a) A statement of the name of the person holding or acting in the Office of the Grantee specified in Section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement; and

(b) A statement of the names of the additional representatives who will manage the Private Participation in Environmental Services Project for the Grantee.

(c) Evidence that a Coordinating Committee (as described in Annex A) acceptable to both Parties and chaired by the Secretary General of the Ministry of Plan, has been established. It should be representative of the GOT, A.I.D., non-governmental organizations and business groups with an interest in the PPES Program.

(d) Evidence that an Implementation Committee (as described in Annex A) acceptable to the Parties has been established. It should be representative of the GOT, A.I.D. and other entities with an interest in the implementation of the PPES Program.

SECTION 4.2. Notification

When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Sections 4.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

SECTION 4.3. Terminal Date for Conditions Precedent

If the conditions specified in Section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

ARTICLE 5: SPECIAL COVENANTS

SECTION 5.1. Annual Program Reviews

The Parties agree to conduct annual Program Reviews to:

(a) Assess progress in achieving PACT Benchmarks;

(b) Review PACT benchmarks for the coming year and reset them as necessary; and,

(c) Review the Cooperating Program of Technical Assistance activities scheduled for the coming year and reset it as necessary.

(d) Identify any problems or constraints not covered under activities (a), (b), and (c) above.

SECTION 5.2. Reports

The GOT agrees to submit annual reports on funds expended in support of the Cooperation Program, as specified in Section 3.2 above.

ARTICLE 6: PROCUREMENT SOURCE

SECTION 6.1. Foreign Exchange Costs

Disbursements pursuant to Section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having, with respect to goods, their source and origin, and with respect to services their nationality in the United States (Code 000 of the AID Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts enters into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as AID may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, Section C.1(b) with respect to marine insurance. Ocean transportation costs will be financed under the grant only on vessels under flag registry of the United States, except as AID may otherwise agree in writing.

SECTION 6.2. Local Currency Costs

Disbursements pursuant to Section 7.2. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as AID may otherwise agree in writing, their origin in Tunisia ("Local Currency Costs"):

(a) commodities of U.S. origin purchased in Tunisia if the transaction value is equal to or less than $100,000 or the local currency

equivalent (exclusive of transportation costs);

(b) commodities of A.I.D. Geographic Code 935 origin if the transaction value is equal to or less than $5,000 or local currency equivalent (exclusive of transportation costs);

(c) professional services contracts estimated not to exceed $250,000 or local currency equivalent;

(d) construction services contracts estimated not to exceed $5,000,000 or local currency equivalent;

(e) the following commodities and services which are available only locally: (i) utilities including fuel for heating and cooking, water disposal and trash collection; (ii) communication (telephone, telex, fax, postal and courier services); (iii) rental costs for housing and office space; (iv) petroleum, oils and lubricants for operating vehicles an equipment; and (v) newspapers, periodicals an books published in Tunisia; and

(f) other commodities and services (and related expenses) that, by their nature or as a practical matter, can only be acquired, performed or incurred in Tunisia, provided, however, that without the prior written consent of A.I.D, such other commodities and other services must fall into one of the following categories: (i) vehicle maintenance, and (ii) hotel accommodations.

ARTICLE 7: DISBURSEMENT

SECTION 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agree upon:

(1) by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or,

(B) requests for A.I.D. to procure commodities or services on Grantee's behalf for the Project; or,

(2) by requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

SECTION 7.2. Disbursement for Local Currency Costs

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained:

(1) by acquisition by A.I.D. with U.S. Dollars by purchase (or from local currency already owned by the U.S. Government); or

(2) by A.I.D. (A) requesting the Grantee to make available the local currency for such costs, and (B) thereafter making available to the Grantee, through the opening or amendment by A.I.D. of Special Letters of Credit in favor of the Grantee or its designee, an amount of U.S. Dollars equivalent to the amount of local currency made available by the Grantee, which dollars will be utilized for procurement from the United States under appropriate procedures described in Project Implementation Letters.

The U.S. dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be, in the case of subsection (b)(1) above, the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency, and in the case of subsection (b)(2) above, an amount calculated at the rate of exchange specified in the applicable Special Letter of Credit Implementation Memorandum hereunder as of the date of the opening or amendment of the applicable Special Letter of Credit.

SECTION 7.3 Other Forms of Disbursement

Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

SECTION 7.4. Rate of Exchange

Except as may be more specifically provided under Section 7.2, if funds provided under the Grant are introduced into the Republic of Tunisia by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds may converted into currency of Tunisia at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Tunisia.

ARTICLE 8: MISCELLANEOUS

SECTION 8.1. Communications

Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Mail Address:

Direction Générale des Affaires Politiques,
Economiques, et de Coopération pour les Pays
d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les
Organisations Régionales, Américaines et
Asiatiques Ministère des Affaires Etrangères
34, Rue d'Iran Tunis

Alternate address for cables:

Direction Générale des Affaires Politiques,
Economiques, et de Coopération pour les Pays
d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les
Organisations Régionales, Américaines et
Asiatiques Ministère des Affaires Etrangères

To A.I.D.:

Mail Address:

28 Rue Suffex
Notre Dame Tunis, Tunisia

Alternate address for cables:

Director USAID
American Embassy, Tunis

All such communications will be in English or French, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

SECTION 8.2. Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the Office of the Director General for Political and Economic Affairs and Cooperation between American Countries, Pacific-Asia, and American and Asian Regional Organisations, Ministry of Foreign Affairs, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID Tunisia, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1 to revise elements of the amplified description in Annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

SECTION 8.3. Standard Provisions Annex

A "Project Grant Standard Provisions Annex" (Annex B) is attached to and forms part of this Agreement.

SECTION 8.4. Language of Agreement

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English Language version will control.

WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the date and year first above written.

REPUBLIC OF TUNISIA

By: _____
Abderraouf Ounaies
Director General
for the Americas and Asia
Ministry of Foreign Affairs

Date: 23 AOUT 1993

UNITED STATES OF AMERICA

By: Carol Kay Stocker
Carol Kay Stocker
Chargé d'Affaires a.i.

Date: 23 AOUT 1993

By: _____
Peter H. Kolar
Acting Director
USAID/Tunis

Date: 23 AOUT 1993

ANNEX A : PROGRAM DESCRIPTION

1. Summary Program Description

The Goal of the Private Participation in Environmental Services (PPES) Program is to support Tunisian economic growth and social stability through improved environmental and shelter conditions in urban areas, particularly low-income neighborhoods. The Purpose of PPES is to improve the coverage and efficiency of urban environmental services through increased participation of the private sector. This will be achieved by: 1) providing Housing Guaranty (HG) budgetary support for GOT programs which improve or extend environmental infrastructure in low-income communities; and, 2) creating an enabling structure of policies, institutions and incentives for increased private sector participation in the provision of environmental services.

1.1. Background and Current Status

Over the past twenty years, GOT agencies have made substantial progress in environmental service delivery. The National Sanitation Agency (ONAS) has increased sewerage connection rates for the urban population from 15 percent in 1975 to 58 percent today. During the same period, ONAS built 30 sewage treatment plants across Tunisia. SONEDE, the National Water Company, has connected ninety-five percent of city dwellers to potable water systems.

Despite these efforts, there remains a serious deficit in environmental service coverage. Forty-two percent of the total urban population is not connected to a sewer system. Between 70 and 80 percent of households in spontaneous settlements has no sanitation service. One-quarter of the effluent collected by ONAS is dumped untreated into the environment. With respect to solid waste, collection is often ineffective or infrequent, and two-thirds of all garbage is deposited in uncontrolled, unsanitary dumpsites.

In both the liquid and solid waste sectors, the task of bringing service coverage up to acceptable levels is beyond the financial and managerial capacity of the public sector alone. While ONAS will invest TD 200 million over the 1992-1996 period, the total investment required to bring liquid waste services up to GOT standards is estimated at one billion dinars. Furthermore, current plans to build landfills in the 23 provincial capitals will fall short of producing adequate solid waste service levels.

1.2 PPES Program Strategy and Structure

While direct public intervention can improve environmental conditions, only increased private sector participation can fill the gap in national environmental service

coverage. The Policy Component of PPES therefore provides $3.6 million in technical assistance to increase private sector participation in the delivery and financing of urban environmental services. Through a simultaneous effort to nurture private sector firms and redefine public sector roles, the activities foreseen in the Policy Component will result in increased delivery of key environmental services by private firms. In addition, studies and policy reviews will leverage increased private sector financing of services through user fees and alternative financial instruments.

A Policy Action and Cooperation Timetable (PACT) has been established by GOT and USAID as the blueprint for policy change in Tunisia's environmental service sector. These services will include liquid and solid waste collection and treatment, as well as land development. Technical assistance will support policy analysis, institutional development and pilot projects in each of the sectors.

Policy analysis will include national privatization strategies in liquid and solid waste. In addition, studies on cost recovery policies will form the basis of increased private sector contributions towards public services.

Institutional development assistance will target public and private institutions. The institutional structure of the solid waste sector will be analyzed with a view to clarifying roles and responsibilities. Municipal officials will be trained to develop and manage contracts with private firms. At the same time, the program will provide training to private firms in the technical aspects of environmental service provision. NGOs will receive program funding for public awareness campaigns on environmental issues.

A series of **pilot projects** focussed in one or more demonstration municipalities will be used to develop and refine the skills and policy directions generated by the above activities. PPES will support the revision of contract procedures, the development of terms of reference, and the analysis of proposals associated with eleven different types of pilot projects in solid waste, liquid waste and land development. PPES-supported evaluations will determine whether individual projects are replicated in five additional cities.

While the transition to greater private sector participation will yield significant economic benefits, it will take some time for the impact to be felt. The development of contracting mechanisms, the emergence of competent private firms and the retraining of public sector personnel will take between one and three years, depending on the type of service. During this time, the **Housing Guaranty Investment Component** will support public sector programs designed to bring about more rapid

improvement in environmental service coverage. Specifically, PPES will provide US $50 million in budgetary support towards GOT upgrading and land development programs which benefit below-median income households. These programs extend water, wastewater, drainage and road networks to new and existing communities. In this way, public agencies will make a direct and timely contribution to improving urban environmental service coverage while policy reforms are being enacted. Approximately 50,000 households or 260,000 people will benefit from this investment program. In addition there will be direct correspondance between the policy and investment components in the municipality-private developer low income land development joint ventures.

2. Program Coordination and Management

Program Coordination: The Ministry of Plan and Regional Development (MOP) will serve as coordinator of the PPES Program, with primary responsibility for policy planning and program monitoring. It will direct the development of the PACT, monitor its implementation and conduct the joint AID-GOT Program Reviews that will precede and justify each HG disbursement. It will assemble the HG Investment Plan, which will serve to liquidate each disbursement. It will formally establish the PPES Coordinating Committee chaired by the Secretary General of the Ministry to accomplish these tasks.

The Ministry of Plan and Regional Development will also form the PPES Implementation Committee, the core group to oversee working level implementation of the PPES Program. This committee will be chaired by a cabinet level official (Chargé de Mission) of the Ministry and will be responsible for approving the Terms of Reference for PACT TA activities, consultant reports, quarterly work plans and progress reports and other actions related to the month-to-month implementation of the Program.

Program Execution: Three GOT ministries will execute bulk of the PPES activities: The Ministry of Environment and Land Use Planning (MOE); Ministry of Interior (MOI); and, Ministry of Public Works and Housing (MPWH).

In the Ministry of Environment and Land Use Planning (MOE), the PPES Program will be coordinated through the office of the Chef de Cabinet to the Ministry. Its three constituent entities will execute the program as follows:

- The National Sewer Authority (ONAS) will manage activities in wastewater policy and institutional development, and will provide technical support to the municipalities in areas of storm sewers and solid waste treatment;

17

- The National Environmental Protection Agency (ANPE) will manage activities related to envrionmental impact analysis and regulation of environmental quality; and,

- The National Physical Planning Department (DAT) will manage activities in urban land development standards and processes, in collaboration with the Ministry of Public Works and Housing.

The Ministry of Interior will support the implementation of PACT activities related to the municipal role in solid waste collection and treatment and will facilitate the participation of target municipalities in the implementation of private sector pilot projects. PPES activities will be coordinated by the Director General for Local Governments or higher level, as appropriate.

The Ministry of Public Works and Housing will support the implementation of the program through the Housing Bank (financing for Private Developer - Municipality joint ventures) and its Urban Upgrading Agency (ARRU). Activities at this Ministry will be coordinated by the Director General for Housing or higher level, as appropriate.

3. Annual Program Reviews

The initial tranche of $10 million of HG loan financing, as well as subsequent annual tranches, will be disbursed contingent upon sufficient progress by the GOT on the achievement of PACT Objectives. The GOT and AID will conduct annual Program Reviews to assess this progress. The Initial Program Review will assess progress achieved on the benchmarks through June 30, 1994. The Ministry of Plan will establish a Program Performance and Monitoring capacity to track the development of private sector participation in environmental services.

4. Resource Requirements

The **Policy Component** will require the equivalent of $3.6 million to implement and manage, consisting of approximately 91 person months of US expertise and 113 person-months of Tunisian expertise. Of this amount, $2 million is being authorized by the Program 664-0356, $1 million will be provided through previously authorized USAID programs and the Tunisian Dinar equivalent of $600,000 will be provided by the GOT. The **Investment Component** will require $50 million of Housing Guaranty loans under the program 664-HG-V.

Projet A.I.D. No. 664-0356

ACCORD DE DON

ENTRE

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR LE PROJET

DE

PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE

DANS LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

DATE: 23 Août 1993

Copie Conforme

Projet AID No. 664-0356

ACCORD DE DON POUR LE PROJET

Daté: 23 Août 1993

ENTRE

La **REPUBLIQUE TUNISIENNE** ("Tunisie" ou "Bénéficiaire") agissant par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères

ET

Les **ETATS-UNIS d'AMERIQUE**, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("A.I.D.")

ATTENDU QUE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE et LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ont conclu un Accord d'Assistance Economique, Technique et connexe, daté du 26 mars 1957 en vertu duquel le présent Accord est conclu entre le Bénéficiaire et l'AID,

PAR CONSEQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1: L'Accord

L'objet du présent Accord est de fixer les conditions que doivent remplir les Parties précitées ("Parties") quant à l'exécution par le Bénéficiaire du Projet décrit ci-dessous et quant au financement du Projet par les Parties.

ARTICLE 2: Le Projet

SECTION 2.1 Définition du Projet.

Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'Annexe 1, consistera en l'octroi d'assistance au Gouvernement Tunisien pour améliorer la couverture en matière de prestations de services environnementaux urbains. L'Annexe 1 ci-jointe amplifie la définition précitée du Projet. Dans les limites de la définition du Projet, les éléments de la description énoncés à l'Annexe 1 peuvent être modifiés par accord écrit des représentants agréés des Parties, désignés à la Section 8.2, sans amendement officiel du présent Accord.

SECTION 2.2 Financement par Tranches Successives

(a) La contribution de l'AID au Projet se fera par tranches dont la première sera fournie conformément à la Section 3.1 du présent Accord. Les tranches ultérieures seront accordées sous réserve de la disponibilité des fonds à l'AID à cette fin et de l'accord mutuel des Parties de poursuivre le Projet, au moment de l'octroi d'une tranche ultérieure. Il est prévu que la

contribution totale de l'AID sera, sous réserve des conditions précitées, de 2.000.000 de dollars.

(b) Dans le cadre de la Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet fixée dans cet Accord, l'AID, après consultation avec le Bénéficiaire, peut spécifier dans des Lettres d'Exécution du Projet, les périodes appropriées pour l'utilisation des fonds accordés par l'AID au titre d'une tranche individuelle d'assistance.

ARTICLE 3: Financement

SECTION 3.1. Le Don.

Pour aider le Bénéficiaire à financer les coûts de l'exécution du Projet, l'AID, conformément à la Loi sur l'Assistance à l'Etranger de 1961, telle qu'amendée, accepte d'accorder au Bénéficiaire, aux termes de cet Accord, un don qui ne dépassera pas Un Million Six Cent Onze Mille Cinquante Dollars ($1.611.050) des Etats-Unis (U.S.) ("Don").

Ce Don peut être utilisé pour financer les coûts en devises étrangères, tel que définis à la Section 6.1 et spécifiquement autorisés par l'AID, pour financer des coûts en monnaie locale, tels que définis à la Section 6.2 des biens et services requis pour le Projet.

SECTION 3.2 Ressources du Bénéficiaire pour le Projet

(a) Le Bénéficiaire accepte de fournir ou de faire fournir pour l'exécution du Projet tous les fonds, outre le Don, et toutes autres ressources requises pour exécuter le Projet d'une manière efficace et en temps voulu.

(b) Les ressources fournies par le Bénéficiaire pour le Projet ne seront pas inférieures à l'équivalent de 600.000 dollars, y compris les coûts supportés "en nature".

SECTION 3.3 Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet

(a) La "Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet" (DAAP), fixée au 30 Septembre 1999, ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre de ce Don auront été exécutés et tous les biens financés au titre de ce Don auront été fournis pour l'exécution du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

(b) A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, l'AID n'émettra ni n'approuvera aucun document qui autorisera le déboursement du Don pour des prestations de services après la DAAP ou pour des biens fournis aux fins du Projet, tel que prévu

16

dans le présent Accord, après cette même date.

(c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées dans les Lettres d'Exécution du Projet, doivent parvenir à l'AID ou à toute banque désignée à la Section 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la DAAP ou à toute autre période dont l'AID convient par écrit. Après cette période, et après avis écrit au Bénéficiaire, l'AID peut, à tout moment, réduire le Don de tout ou partie de ce montant pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées dans des Lettres d'Exécution du Projet, n'ont pas été reçues avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE 4: Conditions Préalables au Déboursement

SECTION 4.1 Premier Déboursement.

Avant le premier déboursement au titre du Don, ou avant l'émission par l'AID des documents en vertu desquels le déboursement sera effectué, le Bénéficiaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, fournira à l'AID.

(a) Une déclaration du nom de la personne représentant le Bénéficiaire ou agissant en son nom, tel que specifiée à la Section 8.2, et de tous autres représentants, ainsi que le specimen de signature de chaque personne dont le nom figure dans ladite déclaration;

(b) Une déclaration des noms des personnes qui gèrent les activités de Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux.

(c) Une indication que le Comité de Coordination (tel que décrit dans l'annexe 1, accepté par les deux parties et présidé par le Secrétaire Général du Ministère du Plan a bien été créé. Il devrait comprendre des représentants du Gouvernement tunisien, de l'AID, d'Organisations non gouvernementales et de groupements d'affaires ayant un intérêt dans le programme du PPES.

(d) Une indication de la création d'un comité d'exécution (tel que décrit dans l'annexe 1) et accepté par les deux parties. Il devrait comprendre des représentants du Gouvernement tunisien, de l'AID et autres entités ayant un intérêt dans la mise en oeuvre du Programme du PPES.

SECTION 4.2 Notification

Lorsque l'AID a établi que les conditions préalables mentionnées dans la section 4.1 ont été remplies, elle en notifiera rapidement le Bénéficiaire.

17

SECTION 4.3. Date Limite d'Accomplissement des Conditions Préalables

Si les conditions définies à la Section 4.1. n'ont pas été remplies dans un délai de 90 jours à partir de la date de signature du présent Accord, ou à toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, cette dernière pourra, si elle le désire, résilier cet Accord par avis écrit, adressé au Bénéficiaire.

ARTICLE 5: Conventions Spéciales

SECTION 5.1 Evaluations annuelles du Programme.

Les Parties conviennent d'établir des réunions annuelles d'évaluation du Programme pour:

(a) évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des points de repères du Programme d'Action Commun (PACT);

(b) revoir les points de repères établis pour l'année à venir et les réviser le cas échéant;

(c) revoir les activités du programme de coopération en matière d'assistance technique prévues pour l'année à venir et les réviser si nécessaire;

(d) Identifier les problèmes et contraintes éventuelles qui se poseraient et qui n'entrent pas dans les catégories (a), (b), et (c) ci-dessus mentionnées.

SECTION 5.2. Rapports

Le Bénéficiaire convient de fournir à l'AID des rapports annuels sur les fonds dépensés dans le cadre du Programme de Coopération, tel que spécifié dans la section 3.2 ci dessus.

ARTICLE 6: Source d'Aquisition

SECTION 6.1 Coûts en Devises Etrangères.

Conformément à la Section 7.1, les déboursements seront uniquement utilisés pour financer les coûts des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet ayant, en ce qui concerne les biens, leur source et origine aux Etats-Unis et en ce qui concerne les services, la nationalité des Etats-Unis (Code 000 du Code Géographique de l'AID tel qu'il est en vigueur à l'époque ou des commandes sont placées et des marchés passés pour l'acquisition de ces biens et services) ("Coûts en Devises Etrangères"), à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et à moins que la Section C.1 (b) de l'Annexe sur les

Dispositions Générales, en stipule autrement quant à l'assurance maritime. Les coûts du transport maritime ne seront financés par le Don que si le transport est effectué à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis, sauf autres instructions écrites de l'AID.

SECTION 6.2 Coûts en Monnaie Locale.

Conformément à la Section 7.2, les déboursements seront uniquement utilisés pour financer les coûts des biens et services requis pour le Projet ayant leur source et, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, leur origine en Tunisie ("Coûts en Monnaie Locale"). Dans les limites de cet Accord, les "Coûts en Monnaie Locale" peuvent inclure la fourniture de ressources en monnaie locale requises pour le Projet:

(a) Biens originaires des EU et achetées en Tunisie pour une valeur inférieure ou égale à 100,000 dollars ou l'équivalent en monnaie locale (coûts de transport exclus);

(b) Biens en provenance de pays appartenant au Code Géographique de l'AID 935 dont la valeur est inférieure ou égale à 5,000 dollars ou l'équivalent en monnaie locale (coûts de transports exclus);

(c) Contrats de services professionnels dont la valeur ne dépasse pas 250,000 dollars ou l'équivalent en monnaie locale;

(d) Contrats de travaux de construction dont la valeur ne dépasse pas 5,000,000 de dollars ou l'équivalent en monnaie locale;

(e) Les biens et services suivants seulement disponibles localement: (i) services publics y compris le combustible pour le chauffage et la cuisson; (ii) sevices de communication (téléphone, télex, fax, services postaux); (iii) coûts de location pour le logement et les bureaux; (iv) essence, huiles et lubrifiants pour véhicules de fonction et autre matériel; et (v) journaux, périodiques et livres publiés en Tunisie et

(f) Autres biens et services (et dépenses y afférant) qui, par leur nature ou pour une raison pratique, peuvent seulement être acquis, réalisés ou encourrus en Tunisie, compte tenu, cependant dufait que sans l'accord préalable et écrit de l'AID ces autres biens et services doivent appartenir aux catégories suivantes: (i) entretien de véhicules, et (ii) arrangements d'hôtel.

ARTICLE 7. Déboursement

SECTION 7.1 Déboursement pour les Coûts en Devises Etrangeres .

(a) Après avoir satisfait aux conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir le déboursement des fonds au titre du Don pour le financement des coûts en devises étrangères des biens et services necessaires à l'exécution du Projet, conformément aux termes du présent Accord, par l'une des méthodes suivantes, tel que mutuellement convenu:

(1) en présentant à l'AID, accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées dans les Lettres d'Exécution de Projet, (A) des demandes de remboursement pour ces biens et services, ou (B) des demandes pour l'acquisition par l'AID au nom du Bénéficiaire des biens et services pour le Projet, ou

(2) en demandant a l'AID d'émettre des Lettres d'Engagement pour des montants donnés (A) à une ou plusieurs banques des Etats-Unis, acceptables par l'AID et engageant celle-ci à rembourser cette ou ces banque(s) pour les paiements effectués par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, dans le cadre de Lettres de Crédit ou autrement, pour de tels biens et services, ou (B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs pour de tels biens et services.

(b) Les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire pour ce qui est des Lettres d'Engagement et des Lettres de Crédit seront financés au titre du Don, sauf instructions contraires de l'AID au Bénéficiaire. Les autres frais dont les Parties peuvent convenir peuvent également être financés dans le cadre du Don.

SECTION 7.2 Déboursement pour les Coûts en Monnaie Locale

(a) Après avoir satisfait aux conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour le financement des coûts en monnaie locale nécessaires à l'exécution du Projet conformément aux termes du présent Accord en soumettant à l'AID les demandes de financement de ces coûts accompagnées des pièces justificatives requises, comme le prescrivent les Lettres d'Exécution du Projet.

(b) La monnaie locale requise pour ces déboursements peut être obtenue:

1) Par achat par l'AID en dollars US (ou en puisant dans les fonds en monnaie locale que détient déja le Gouvernement des Etats-Unis), ou

2) Par l'AID, (a) en demandant au Bénéficiaire de fournir des fonds en monnaie locale pour financer ces coûts, et

(b) en mettant par la suite à la disposition du Bénéficiaire (par l'ouverture ou l'amendement par l'AID de Lettres de Crédit Spéciales en faveur du Bénéficiaire ou de son mandataire) un montant en dollars US équivalant au montant en monnaie locale fourni par le Bénéficiaire; ces montants en dollars seront utilisés pour des achats effectués aux Etats-Unis selon les procédures appropriées définies dans des Lettres d'Exécution du Projet.

L'équivalent en dollars de la monnaie locale fournie au titre du Don sera, dans le cas de l'alinéa (b) (1) ci-dessus, le montant en dollars US requis par l'AID pour acquérir de la monnaie locale, et dans le cas de l'alinéa (b) (2) ci-dessus, un montant calculé au taux de change, spécifié dans le Mémoire d'Exécution de la Lettre de Crédit Speciale, en vigueur à la date d'ouverture ou d'amendement de la Lettre de Crédit Spéciale applicable.

SECTION 7.3 Autres Formes de Déboursement.

Les déboursements du Don peuvent également s'effectuer par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

SECTION 7.4 Taux de Change.

Sauf autre indication plus précise à la Section 7.2, si les fonds fournis au titre du Don sont introduits en Tunisie par l'AID ou tout organisme public ou privé pour satisfaire aux obligations de l'AID au titre du présent Accord, le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces fonds peuvent être convertis en monnaie tunisienne au taux de change le plus élevé qui, à la date de cette conversion, n'est pas illégal en Tunisie.

ARTICLE 8. Divers

SECTION 8.1 Communications

Tout avis, demande, document ou autre communication présenté par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Accord devra l'être par écrit ou par télégramme ou cable, et sera considéré comme remis ou envoyé lorsqu'il sera livré à la Partie concernée aux adresses suivantes:

Au Bénéficiaire:

Adresse Postale:

Direction Générale des Affaires Politiques, Economiques, et de Coopération pour les Pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les Organisations Régionales, Américaines et Asiatiques
Ministère des Affaires Etrangères
34, Rue d'Iran Tunis

Adresse Télégraphique:

Direction Générale des Affaires Politiques, Economiques, et de Coopération pour les Pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les Organisations Régionales, Américaines et Asiatiques
Ministère des Affaires Etrangères.

A L'AID:

Adresse Postale:

28 Rue Suffex
Notre Dame
Tunis, Tunisie

Adresse Télégraphique:

Directeur de l'USAID
Amembassy, Tunis

Toutes les communications seront redigées en anglais ou en français, à moins que les Parties en conviennent autrement par écrit. D'autres adresses peuvent remplacer celles indiquées ci-dessus sur avis donné à l'autre Partie.

SECTION 8.2 Représentants.

Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste ou agissant en qualité de Directeur Général des Affaires Politiques, Economiques, et de Coopération pour les Pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les Organisations Régionales, Américaines et Asiatiques, Ministère des Affaires Etrangères, et l'AID sera représentée par la personne occupant le poste ou agissant en qualité de Directeur, USAID/Tunisie, chacun d'eux pouvant, par avis écrit, désigner d'autres représentants à toutes fins autres que celles d'exercer le pouvoir au titre de la Section 2.1 de réviser les éléments de la description détaillée présentée à l'Annexe 1. Les noms des représentants du Bénéficiaire, accompagnés de leur specimen de signature, seront communiqués à l'AID qui peut accepter comme

22

dûment agréé n'importe quel instrument signé par ces représentants en application du présent Accord, jusqu'à réception de l'avis écrit de révocation de leur mandat.

SECTION 8.3 Annexe des Dispositions Générales.

Une Annexe des "Dispositions Générales pour les Dons aux Projets" (Annexe 2) est jointe au présent Accord et en fait partie.

SECTION 8.4 Libellé de l'Accord.

Le présent Accord est preparé en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de contradiction entre les deux versions, la version anglaise seule fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment mandaté, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre a la date mentionnée à la première page.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Par: _____
Abderraouf Ounaies
Directeur Général
pour les Amériques
et l'Asie
Ministère des Affaires
Etrangères

Date: 23 AOUT 1993

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Par: _____
Carol Kay Stocker
Chargé d'Affaires a.i.

Date: 23 AOUT 1993

Par: _____
Peter H. Kolar
Directeur par intérim
USAID/Tunis

Date: 23 AOUT 1993

ANNEXE A : DESCRIPTION DU PROGRAMME

1 Description sommaire du projet

L'objectif du Projet de Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux est d'apporter un soutien à la croissance économique et la stabilité sociale en Tunisie, à travers l'amélioration de l'environnement et des conditions d'habitat dans les zones urbaines, et plus particulièrement dans les quartiers à faibles revenus.

Le but du programme est d'améliorer la couverture et l'efficacité des services urbains environnementaux en recourant de manière plus accrue au secteur privé. Ceci sera atteint en (1) accordant grâce aux garanties à l'Habitat (HG) un soutien financier aux programmes du Gouvernement tunisien qui visent à améliorer ou à accroître l'infrastructure environnementale des communautés à faibles revenus; et (2) en développant un cadre politique, institutionnel et incitatif visant une plus grande participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux.

1.1 Historique et Situation Actuelle

Les organismes publics du gouvernement tunisien ont réalisé des progrès notoires en matière d'offre de services environnementaux tout au long de ces vingt dernières années. L'Office National de l'Assainissement (ONAS) a permis de faire passer le taux de raccordement de la population urbaine au réseau d'égout de 15 pourcent en 1975 à 58 pourcent aujourd'hui. Dans le même laps de temps, 30 unités de traitement des eaux usées ont été réalisées à travers le pays. La SONEDE (Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux) a, quant à elle, raccordé quatre-vingt quinze pourcent des citadins au réseau d'eau potable.

Malgré tous ces efforts, un sérieux déficit persiste toutefois en termes de couverture des besoins en services environnementaux. Quarante deux pourcent de la population urbaine n'est pas encore raccordée aux égouts et un quart des effluents collectés par l'ONAS est rejeté dans la nature sans être préalablement traité. En ce qui concerne les déchets solides, leur collecte est souvent inefficace et irrégulière et deux tiers des ordures sont déversés dans des décharges sauvages et insalubres.

Pour ce qui est des déchets liquides et solides, atteindre des niveaux acceptables de couverture des besoins dépasse les capacités financières et de gestion du seul secteur public. Bien que l'ONAS prévoit d'investir 200 millions de dinars sur la période 1992-1996, le montant total d'investissements nécessaires pour

atteindre le niveau de services prévu par le Gouvernement tunisien en matière de déchets liquides est estimé à un milliard de dinars. De plus, les programmes actuels de réalisation de décharges contrôlées dans 23 villes principales tunisiennes s'avèreront rapidement insuffisants pour atteindre des niveaux de services adéquats en matière de déchets solides.

1.2 Stratégie et Structure du Programme PPES

Bien que l'intervention publique directe contribue à améliorer les conditions environnementales, la participation accrue du secteur privé n'en demeure pas moins essentielle pour des améliorations à long terme de la couverture des besoins nationaux en services environnementaux. La partie "Politiques Sectorielles" du projet prévoit 3.6 millions de dollars sous forme d'assistance technique pour accroître la participation du secteur privé dans la production et le financement de services urbains environnementaux. Grâce à un effort simultané d'encouragement des entreprises du secteur privé et de redéfinition des rôles du secteur public, les activités telles que prévues dans cette composante du projet auront comme résultat un accroissement de l'offre de services environnementaux fondamentaux par le secteur privé. De plus, les études et les révisions de politiques auront un effet de levier sur les capacités de financement des services par le secteur privé grâce aux redevances et autres instruments financiers.

L'échéancier du **Plan d'Action Commun** défini par le Gouvernement Tunisien et l'AID sert de schéma directeur pour les réformes qui auront lieu dans le secteur des services environnementaux en Tunisie. Ces services comprennent la collecte et le traitement des déchets liquides et solides ainsi que l'aménagement foncier. Une assistance technique sera fournie pour les analyses de politique, le développement institutionnel et les projets pilotes dans chacun de ces secteurs.

les **analyses de politiques sectorielles** consisteront en l'élaboration de stratégies nationales de privatisation dans le domaine des déchets liquides et solides. De plus, des études sur les politiques de recouvrement des coûts serviront de point de départ à l'accroissement de la participation du secteur privé en matière de services publics.

L'assistance au **développement institutionnel** visera les institutions publiques et privées. La structure institutionnelle du secteur des déchets solides sera analysée dans une perspective visant à clarifier les rôles et les responsabilités de chacun. Les cadres municipaux bénéficieront d'une formation en matière de développement et gestion de contrats avec les entreprises privées. En parallèle, le projet permettra à ces entreprises de recevoir une formation sur les aspects techniques de l'offre de services environnementaux. Les ONG recevront des fonds pour l'organisation de campagnes de sensibilisation du public sur les questions environnementales.

Les résultats des projets pilotes à expérimenter dans une ou plusieurs municipalités sélectionnées seront utilisés pour développer ou affiner les compétences et les orientations politiques issues des activités ci-dessus mentionnées. Le PPES permettra de réviser les procédures contractuelles, d'élaborer des termes de référence et d'analyser les propositions relatives aux onze différents types de projets pilotes qui seront entrepris dans les secteurs des déchets solides, des déchets liquides et de l'aménagement foncier. Les évaluations prévues dans le cadre du projet permettront de déterminer si chaque activité pilote a été reproduite dans cinq autres villes.

Bien que ce passage à une plus grande participation du secteur privé dans les services environnementaux engendrera des bénéfices économiques significatifs certains, son impact en revanche, se fera ressentir à plus long terme. Le développement de mécanismes contractuels, l'émergence d'entreprises privées compétentes et le recyclage du personnel du secteur public prendront entre un et trois ans selon le type de services concernés. Durant cette période, la composante du Programme de Prêts Garantis de l'Habitat soutiendra les programmes du secteur public pour améliorer le taux de couverture des besoins en services environnementaux. Plus spécifiquement, le projet mettra 50 millions de dollars à la disposition des programmes de réhabilitation et d'aménagement urbain du Gouvernement tunisien destinés aux ménages dont les revenus se situent en dessous du revenu médian. Les activités consistent à viabiliser les nouvelles zones d'habitation et celles déja existantes en les reliant aux réseaux d'eau, d'égouts , de drainage et aux réseaux routiers. Ainsi, les organismes publics contribueront de manière directe et à temps, à l'amélioration de l'offre de services urbains environnementaux tandis que les réformes politiques se mettent en place. Environ 32,000 ménages soit 167,000 personnes bénéficieront de ce programme d'investissement.

2. Coordination et Gestion du projet

Coordination du programme: Le Ministère du Plan et du Développement Régional sera le coordinateur du programme du PPES et sera responsable de la planification des politiques sectorielles et du suivi du programme. Il dirigera le développement et la mise en oeuvre du Programme d'Action Commun (PACT) et organisera les réunions conjointes entre le Gouvernement tunisien et l'AID qui précèderont et justifieront le déboursement de chaque tranche du prêt garanti de l'Habitat. Il coordinera la préparation du Plan d'Investissement qui sera à la base de chaque déboursement. Le Ministère devra établir formellement un Comité de Coordination du PPES, présidé par le Secrétaire Général pour l'accomplissement des tâches ci-dessus énumérées.

Le Ministère du Plan et du Développement Régional sera également chargé de la mise en place d'un Comité d'exécution du PPES, structure centrale chargée de superviser l'aspect opérationnel de la mise en oeuvre du programme du PPES. Ce comité d'exécution sera présidé par un Chargé de mission du Ministère et aura sous sa responsabilité l'approbation des termes de référence des activités d'assistance technique du PACT, les rapports des consultants, les plans de travail trimestriels, les rapports d'étapes et toutes autres actions relatives à la mise en place du programme sur une base mensuelle.

Exécution du programme: Trois ministères seront chargés de réaliser l'ensemble des activités du Projet de Participation dans les Services Environnementaux (PPES) (Ministères de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MEAT); de l'Intérieur (MI); et, de l'Equipement et de l'Habitat (MEH).

Au sein du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MEAT), la coordination du programme sera assurée par le Chef du Cabinet du Ministre. Le Ministère et les Organismes sous-tutuelle du Ministère réaliseront le programme selon le schéma suivant:

- L'Office National de l'Assainissement (ONAS) gèrera les activités relatives au secteur des eaux usées et apportera un soutien technique aux communes en matière de drainage des eaux de pluie et de traitement des déchets.

- L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) sera chargée des activités liées aux études d'impact sur l'environnement et du contrôle de la qualité de l'environnement.

- Le Ministère gèrera les activités relatives au développement de normes et procédures d'aménagement foncier urbain en collaboration avec le Ministère de l'Equipement et de l'Habitat.

Le Ministère de l'Intérieur appuiera la mise en oeuvre des activités du PACT qui auront trait au rôle des municipalités en matière de collecte et traitement des déchets solides et facilitera la participation de municipalités sélectionnées pour la mise en oeuvre de projets pilotes du secteur privé. La coordination des activités du PPES sera assurée par le Directeur Général des Collectivités Locales.

Le Ministère de l'Equipement et de l'Habitat appuiera la mise en oeuvre du programme à travers la Banque de l'Habitat (financement de promoteurs privés - partenariat avec les municipalités) et l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine (ARRU). Les activités seront placeées sous la responsabilité du Directeur Général de l'Habitat.

3. Examens Périodiques annuels

La première tranche de 10 millions de dollars ainsi que les tranches annuelles ultérieures seront déboursées sous forme de prêt, sous réserve des progrès réalisés par le Gouvernement tunisien pour atteindre les objectifs du PACT. Ces progrès seront évalués dans le cadre d'un Examen Périodique Annuel du Programme organisé entre le Gouvernement tunisien et l'AID. Le Premier Examen Périodique Annuel du Programme évaluera les progrès achevés basés sur les points de repère jusqu'au 30 Juin 1994. Le Ministère du Plan et du Développement Régional établira une structure de suivi et d'évaluation des performances du Programme afin de mesurer les développements en matière de participation du seteur privé dans les prestations de services environnementaux.

4. Financement requis

La mise en oeuvre et la gestion de la Composante "Politiques Sectorielles" du Projet nécessitera approximativement 3.6 millions de dollars, correspondant à 91 hommes-mois sous forme d'expertise américaine et 113 hommes-mois d'expertise tunisienne. De ce montant total, le programme 664-0356 autorise 2 millions de dollars. Un million de dollars sera fourni à partir de programmes de l'USAID ayant déja fait l'objet d'une autorisation et l'équivalent en Dinars de 600,000 dollars seront fournis par le Gouvernement tunisien.

La composante "Investissement" necéssitera un montant de 50 millions de dollars sous forme de Programme de Prêts garantis de l'Habitat, dans le cadre du programme 664-HG-V.